



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 septembre 2021

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, **Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux, **Echevin(e)**
MM. Genard et Lechat, Mme Flament, MM. Lottin, Nocent,
Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et
Paquet, Mmes Burllet-Diez et Collart, MM. Delabie et Lombaerd, **Conseiller(e)s**
Mme Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
M Mathieu Bolle, **Directeur Général**

Objet: Redevance – Exhumation

APPROUVE GW

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la première partie Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32 (dispositions relatives aux funérailles et aux sépultures), L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ; qu'aucune redevance ne peut être prélevée pour l'assainissement ou l'exhumation technique compte tenu du fait qu'il s'agit d'une mission communale prévue dans le prix de la concession initiale ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, pou encore toute autres dépenses occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal et à son initiative ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils effectuées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du _____ , et ce conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif du Directeur financier du _____ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 350 € (maximum prévu par la circulaire) pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 350 € (maximum prévu par la circulaire) pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 90 € (550 € maximum prévu par la circulaire) pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

Ne tombent pas toutefois sous l'application de la redevance :

- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert, au nouveau champ de repos, de restes mortels incinérés et non incinérés inhumés dans une concession échue ;
- Celles des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La redevance est à charge de la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblements des restes mortels.

Article 5

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale. La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : **au cas par cas en fonction de la redevance** ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,